

ASSEMBLÉE NATIONALE2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 803

présenté par
M. Hetzel et Mme Bassire

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

À la seconde phrase de l'article L. 1111-12 du code de la santé publique, les mots : « , à défaut, tout autre témoignage » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence pour ne pas rendre les directives anticipées des directives contraignantes.

Le témoignage de la personne de confiance peut être complété par le témoignage de la famille.